Prévoyance et Perte d'Emploi

oney

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie :
Oney Insurance (PCC) Limited, société d'assurance de droit maltais, immatriculée sur le registre des sociétés sous le numéro C53202, exerçant en France en libre prestation de services (ci-après désignée «l'Assureur»).

Produit : Protection Pouvoir d'achat FRPV01

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?
- Il s'agit d'un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative.
- Le contrat d'assurance vise à compenser la baisse de vos revenus en cas de perte d'emploi ou d'incapacité temporaire totale de travail.
- Il existe deux formules au choix : Solo ou Duo. Ce contrat permet donc de vous protéger seul ou avec votre conjoint. Vous choisissez ensuite le niveau de garanties de votre formule. Ce choix définit le coût de la cotisation mensuelle et le niveau de protection en cas de sinistres.

Qu'est ce qui est assuré ?

✓ **Garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITTT)**

- En cas d'ITTT, versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est indiqué sur le certificat d'adhésion et qui est fonction de la formule que vous avez choisie lors de l'adhésion ou postérieurement à cette dernière.

- A noter : le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire est doublé pour les assurés salariés de la fonction publique et pour les assurés travailleurs non salariés au jour de la survenance de l'ITTT.

- ✓ 10 mois d'indemnisation maximum.

Garantie Perte d'Emploi (PE)

- En cas de PE, versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est indiqué sur le certificat d'adhésion et est fonction de la formule que vous avez choisie lors de l'adhésion ou postérieurement à cette dernière.

- 10 mois d'indemnisation maximum.

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

× **Pour l'ITTT**
- Cas où vous n'exercez pas d'activité professionnelle rémunérée au jour de la survenance du sinistre.
- Cas où vous êtes déjà reconnu en Affection Longue Durée par la Sécurité Sociale lors de l'adhésion.

× **Pour le PE**
- La période de chômage, le préavis de licenciement ou de démission déjà en cours lors de l'adhésion.
- Cas où vous n'êtes pas en CDI dans le secteur privé au jour de la survenance du sinistre.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

! **Exclusions communes à toutes les garanties :**
- Les suites d'actes de guerre civile ou étrangère, de participation à des rixes (sauf en cas de légitime défense), d'émeutes, de crimes et délits, d'actes de terrorisme ou de sabotage.
- Risques atomiques.

! **Principales exclusions pour la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITTT) :**
- Les arrêts de travail résultant d'un accident lié à la pratique d'un sport à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition.
- Les arrêts de travail liés à la maternité et à l'état de grossesse.
- Les arrêts de travail liés à l'état dépressif, les maladies psychiatriques ou psychiques, la fatigue chronique et leurs conséquences.
- Les arrêts de travail résultant des atteintes discales ou vertébrales suivantes : lumbago, sciatalgie, dorsalgie, cruralgie, cervicalgie, névralgie cervicobrachiale et hernie discale.
- Les suites, rechutes ou conséquences de maladie ou d'accident dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties.

! **Principales exclusions pour la garantie Perte d'Emploi (PE) :**
- Le licenciement notifié avant ou durant les 120 premiers jours suivant la date de prise d'effet de l'adhésion.
- Le chomage ne donnant pas lieu au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou toute autre allocation équivalente versée par le Pôle Emploi ou tout autre organisme français assimilé.
- La démission, l'abandon de poste, le chômage saisonnier ou partiel, la perte d'emploi en cours ou en fin de période d'essai, le plan de départ volontaire, la rupture conventionnelle.
- Le chômage à l'issue ou en cours d'un contrat à durée déterminée.

! **Principales restrictions :**
- ITTT : Franchise de 60 jours continus d'arrêt de travail
- PE : Franchise de 60 jours continus d'indemnisation par Pôle Emploi ou tout autre organisme assimilé français.

Titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR231986_03AFCB délivré par l'ADEME

Où suis-je couvert ?

✓ Pour la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail, vous êtes couvert pour les risques survenus dans le monde entier.

✓ Pour la Perte d'Emploi, il faut bénéficier d'un travail ouvrant droit au versement de revenus de remplacement par Pôle Emploi ou tout autre organisme assimilé français.

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :
A l'adhésion
- Etre majeur, âgé de moins de 55 ans et résider en France.
- Exercer une activité professionnelle rémunérée, à temps plein ou temps partiel (hors temps partiels thérapeutiques) depuis une période d'au moins 12 mois consécutifs, sauf si celle-ci a été interrompue par le Covid-19 et que cette dernière est la cause justificative première donnée par le dernier employeur de l'assuré bénéficiaire.
- Vérifier que vous remplissez les conditions d'admission et compléter le bulletin d'adhésion avec précision.
- Prendre connaissance des différentes pièces contractuelles.
- Conserver, sur un support durable, les documents remis lors de l'adhésion, afin de s'y référer en cas de besoin.

En cours de contrat
- Payer la prime d'assurance.
- Vous assurer de la validité des coordonnées de contact que vous nous avez communiquées.
- Agir de bonne foi à l'égard de l'assureur lors de l'adhésion et pendant toute la durée de votre contrat.

En cas de sinistre
- Déclarer ce dernier dans les délais et modalités indiqués dans la notice et transmettre les pièces justificatives listées.

Quand et comment effectuer mes paiements ?

La cotisation est payable mensuellement. Elle est débitée sur votre compte de paiement comptant ouvert auprès de Oney Bank.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Date d'effet du contrat : L'assurance prend effet à compter de l'expression de votre consentement :
- formalisé par la signature d'une demande d'adhésion par écrit ou par voie électronique
OU
- exprimé oralement et conservé sur un enregistrement téléphonique.

Les garanties prennent effet à la date d'effet de l'adhésion, indiquée sur le certificat d'adhésion.
En cas de vente à distance : sauf demande expresse de votre part pour une prise d'effet immédiate, cette adhésion prend effet à l'expiration du délai légal de renonciation de quatorze jours calendaires révolus à compter de l'adhésion.
Durée du contrat :
Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance.
Les garanties cessent :
- En cas de résiliation par l'adhérent.
- En cas de non-paiement des cotisations dans les conditions décrites dans la notice d'information.
- De plein droit en cas de décès de l'adhérent.
- En cas de reconnaissance par la Sécurité Sociale, ou tout autre organisme français assimilé, d'un état d'invalidité ou d'incapacité définitive.
- En cas de résiliation du contrat collectif FRPV01 par l'Assureur ou par Oney Bank.
- En cas de résiliation par l'Assureur, à l'échéance annuelle de l'adhésion.

Et au plus tard :
- Il y a résiliation de plein droit de votre adhésion à l'échéance anniversaire qui suit votre 65ème anniversaire. En cas de formule Duo, vos garanties et celles de votre conjoint cessent à cette date de résiliation.
- Les garanties de votre conjoint cessent automatiquement le premier jour du mois suivant son 65ème anniversaire.

Comment puis-je résilier le contrat ?

A tout moment : Vous pouvez résilier votre adhésion soit par simple courrier, soit par envoi électronique, adressé à SPB, soit via la rubrique « Résilier votre contrat » sur le site de SPB. Les garanties cesseront alors au terme de la période mensuelle de garantie précédemment payée.
En cas de modification des conditions du contrat par Oney Bank ou par l'Assureur, ou en cas de changement d'assureur : vous en êtes informé avec un préavis d'un mois, par tout moyen écrit et notamment par une information insérée dans le relevé de compte, par courrier simple, courrier électronique, etc. Vous pouvez alors si vous le souhaitez, résilier votre adhésion, dans les conditions et selon les modalités prévues dans la notice à l'article 6.6 « Cessation des garanties ».
Vous choisissez de modifier votre contrat : A tout moment, vous pouvez modifier la formule ainsi que le montant des garanties définis lors de l'adhésion selon les conditions définies dans la notice. Vous recevrez alors un certificat d'adhésion modifié indiquant la date de prise d'effet de cette modification.